



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE DÉCLENCHEMENT
DES AVALANCHES (PIDA) DE LA STATION DES ORRES**

Le Maire des Orres,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif des avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

VU l'Arrêté municipal n°2022-096 relatif à la sécurité sur le domaine skiable,

VU l'avis de la commission municipale de sécurité du 06 décembre 2022,

VU l'accord de Monsieur le Préfet pour le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère durant la saison 2022-2023 (courrier du 08 novembre 2022),

VU l'arrêté n°05-2022-11-18-00001 du 18 novembre 2022 de Monsieur le Préfet autorisant l'exploitation d'une hélisurface dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison 2022/2023 sur la commune des Orres,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-068 relatif à l'approbation du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches est abrogé.

Article 2 : Le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches mis à jour en novembre 2022 est approuvé.

Article 3 : Le Maire, responsable de la sécurité sur sa commune, nomme M. Stéphane HENRY, Directeur des opérations, personne responsable de la préparation, de la mise en œuvre et de l'application du PIDA. Ce dernier est responsable de la conservation, du transport et de la mise en œuvre des explosifs et des différents matériels utilisés lors du déclenchement.

Article 4 : Les déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs seront effectués uniquement dans les zones et sur les sites expressément désignés dans le plan d'intervention de déclenchement d'avalanches sous la direction du responsable de la sécurité sur les pistes, chargé de l'application du plan.

Article 5 : L'accès du public sera strictement interdit dans les zones de déclenchement.

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20221206-2022-097-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Article 6 : Le responsable de l'application du PIDA, les chefs d'équipes et les équipes de couverture demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

Article 7 : Aucun tir ne sera effectué si le commandant des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 8 : Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 9 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès au public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la SEMLORE, M. le Responsable de la sécurité sur les pistes, Directeur des opérations et responsable de l'application du PIDA, MM les Chefs d'équipe de déclenchement, Monsieur le responsable d'exploitation des Remontées Mécaniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait aux Orres, le 06 décembre 2022

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE

